

00000 - Administration générale

Présentation du bilan du déploiement du télétravail et proposition de modification des critères d'éligibilité au télétravail

Rapport n° CP/2019/174

Service gestionnaire :

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de prendre acte d'un premier bilan du déploiement du télétravail conduit dans les services du Département et de décider de nouvelles conditions d'accès au régime du télétravail.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux de manière régulière et volontaire.

Le télétravail dans la fonction publique est prévu par l'article 133 de la loi Sauvadet n°2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique.

Le télétravail participe à la modernisation de l'action publique du Département et de son organisation.

Il permet de développer de nouvelles pratiques managériales fondées sur des rapports de confiance et d'accroître l'autonomie des collaborateurs.

Il constitue un levier qui favorise la reconnaissance, la considération et la qualité de vie des agents du Département et contribue à une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.

1. Contexte. Expérimentation 2016/2018

Le télétravail a été expérimenté entre septembre 2016 et août 2018.

106 télétravailleurs expérimentateurs ont été retenus, dont 84 pour du télétravail à domicile et 22 sur des sites identifiés du Département.

100% des télétravailleurs et 92,5% des managers de télétravailleurs ont indiqué dans l'évaluation que l'expérimentation du télétravail était à leurs yeux, positive.

Au regard de ces résultats très encourageants, l'Assemblée délibérante a décidé le déploiement du télétravail lors de sa Séance Plénière du 11 décembre 2017 autour des 4 priorités suivantes :

- Réduction des transports,
- Handicap et santé au travail,
- Meilleure conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle,
- Développement du travail en territoire.

Par ailleurs le critère d'éligibilité lié au trajet domicile/travail a été modifié afin de permettre à un plus grand nombre d'agents d'accéder à cette modalité de travail. Le critère de distance domicile/travail a ainsi été porté à 25 kilomètres aller et retour et le critère de temps de trajet à 45 minutes aller et retour.

2. Bilan du déploiement du télétravail – 2018/2019

A l'issue de la campagne de candidature au télétravail menée en juillet 2018, **250 demandes de télétravail ont été validées**, soit 8,7 % de l'effectif permanent de la collectivité et 13,3 % de l'effectif permanent dont le métier est éligible au télétravail.

Sur les 95 agents (sur 106 agents au départ) encore en situation de télétravail dans le cadre de l'expérimentation, 78 ont renouvelé leur candidature. 31 agents ont demandé à télétravailler pour un motif médical.

- Profil des télétravailleurs

Les télétravailleurs sont majoritairement des femmes, 200 femmes pour 50 hommes. 176 télétravailleurs exercent leur activité à temps plein.

Les télétravailleurs sont majoritairement âgés de plus de 30 ans.

- < à 30 ans : 11

- 31 à 40 ans : 78

- 41 à 50 ans : 86

- > à 50 ans : 75

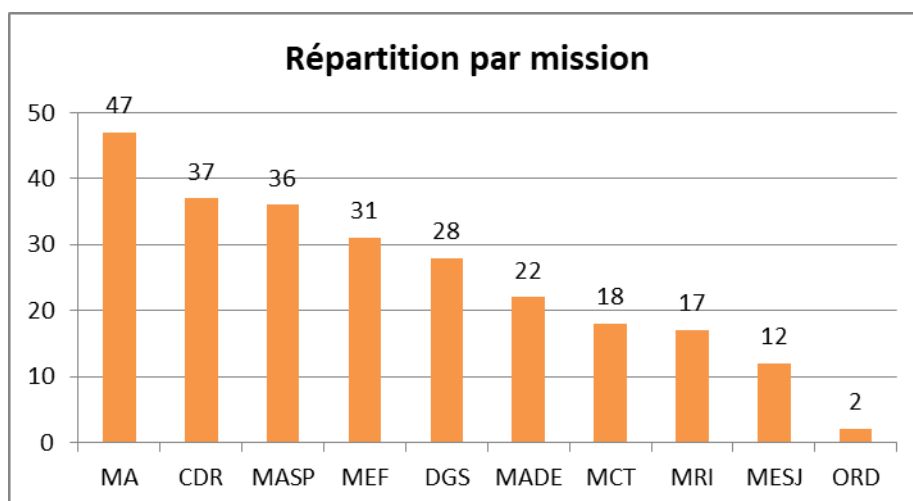
- Modalités d'exercice du télétravail

Les quotités de télétravail les plus utilisées sont 0,5 jour et 1 jour par semaine et concernent 195 télétravailleurs.

Les quotités de télétravail accordées ont pu être modulées par les services selon les nécessités de présence, la nature et/ou la quantité des tâches réalisables en télétravail.

- Répartition des télétravailleurs par mission

Certaines missions, comme la Mission Education Sport et Jeunesse et la Mission Réseaux et Infrastructures, malgré un effectif important, comptent peu de télétravailleurs. En effet, une majorité des agents affectés à ces missions exerce un métier non éligible au télétravail comme les agents d'exploitation de la route ou les agents techniques des collèges.



- Lieu d'exercice du télétravail :

214 télétravailleurs ont choisis de télétravailler à leur domicile et 36 télétravailleurs sur un site du Département.

24 sites, pour une soixantaine de postes de travail, ont été recensés pour accueillir des télétravailleurs.

Il est à noter l'absence de bureaux disponibles sur le territoire de Saverne ainsi qu'à Strasbourg, compte tenu des déménagements de services programmés tout au long de l'année.

Une enquête auprès des télétravailleurs et de leurs responsables hiérarchiques sera réalisée au deuxième trimestre 2019 afin d'établir un bilan qualitatif à l'issue de cette première année de déploiement du télétravail.

3. Proposition de nouveaux critères d'éligibilité au télétravail

Un des critères d'éligibilité au télétravail est une ancienneté de 12 mois sur le poste occupé. Les campagnes de candidature de télétravail étant annuelles ce critère peut entraîner un délai d'attente relativement important pour candidater au télétravail (18 voire 24 mois) selon la date de prise de poste.

Il est proposé que le critère d'ancienneté sur le poste soit ramené à 6 mois maximum. Ce délai pourrait toutefois être réduit selon la situation et laissé à l'appréciation du supérieur hiérarchique de l'agent.

L'éligibilité au télétravail était également soumise au respect de conditions de distance ou de temps entre le lieu de travail habituel et le domicile de l'agent.

Il est proposé de supprimer ce critère de distance ou de temps pour l'ensemble des agents éligibles au télétravail.

Ce projet a recueilli l'avis favorable du Comité Technique réuni le 5 mars 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président :

- prend acte du bilan du déploiement du télétravail au Département du Bas-Rhin tel que présenté dans le rapport ;
- décide de la modification du critère d'éligibilité au télétravail lié à l'ancienneté sur le poste, en la fixant à 6 mois ;
- décide de la suppression du critère d'éligibilité lié à la distance ou au temps entre le lieu de travail habituel et le domicile de l'agent.

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,



Frédéric BIERRY